REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT PB/ND AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BAHON TEL : 02 37 27 70 90

Arrêté préfectoral

Société CARD à SAINT-SAUVEUR-MARVILLE

Arrêté nº 995

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi.

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral présentés lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 22 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 22 avril 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu à ce que la Coopérative agricole de la CARD produise pour le silo qu'elle exploite à SAINT-SAUVEUR MARVILLE une étude de dangers de façon à disposer de tous les éléments d'appréciation par rapport aux risques générés par son exploitation et procède aux travaux de sécurité les plus urgents ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

.../...

ARRETE

Article 1er -

Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole de la CARD, située rue Saint Martin 28100 DREUX est tenu, pour les installations qu'il exploite à SAINT SAUVEUR de produire une étude des dangers, conforme à l'article 3 -5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 -

- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à le norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de DREUX.

Article3 -

- Les prescriptions ci-dessus sont exigibles dans le délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -

Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CARD.

Fait à CHARTRES, le 18 juin 1998

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation, L'Attaché, Chef de Bureau,

Paule He BAHON